



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Unité départementale du Bas-Rhin

Affaire suivie par : Mamadou TIMBO

Tél : 03 88 13 08 17

Mél : mamadou.timbo@developpement-durable.gouv.fr

Réf : 0800/MT/CE

Strasbourg, le 28/02/2022

Rapport de propositions de l'inspection des installations classées

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement - Société Brasserie Meteor
Suite donnée au dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux industries agro-alimentaire et laitière

Réf : Dossier de réexamen transmis à la préfète par courrier de l'exploitant du 14 avril 2021

PJ: Projet de lettre préfectorale à l'exploitant

Par transmission du 26 février 2021, complétée le 23 avril 2021, la société Brasserie Meteor a déposé auprès de la DREAL Grand Est un dossier de réexamen pour ses installations de traitement et de transformation de matières premières animales et végétales.

L'analyse des éléments présentés dans le dossier de réexamen permet de prendre acte des déclarations de l'exploitant : à savoir la seule non conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 est l'absence de surveillance des poussières émises lors de la manutention et de la transformation du malt et des grains crus. Cette surveillance est prescrite dans l'arrêté ministériel du 27 février 2020.

L'exploitant a d'ores et déjà réalisé la mesure annuelle de la concentration de poussières citée ci-dessus et le résultat est conforme (0,62 mg/l pour une valeur limite d'émission = 10 mg/l).

Les dispositions des conclusions sur les MTD applicables aux installations exploitées étant reprises par l'arrêté ministériel du 27 février 2020, la prescription par arrêté préfectoral n'est pas jugée nécessaire. L'inspection des installations classées propose de notifier ces éléments à l'exploitant (projet de lettre en pièce-jointe).

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Mamadou TIMBO

Vérifié par le chef du pôle Risques Industriels Chroniques Santé Environnement : Mohamed KHEDJOUT

Approuvé et transmis à Madame la Préfète du Bas-Rhin, pour le Directeur Régional, le chef du Service Prévention des Risques Anthropiques : Philippe LIAUTARD

Philippe
LIAUTARD
philippe.liautard
philippe.liautard

Signature numérique
de Philippe LIAUTARD
philippe.liautard
Date : 2022.02.28
08:07:52 +01'00'

1 - Généralités IED

La directive relative aux émissions industrielles (Industrial Emissions Directive « IED » n°2010/75/EU) dite « directive IED » définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Ses principes directeurs sont :

- le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) ;
- le réexamen périodique des conditions d'autorisation ;
- la remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui existant avant la mise en service.

Cette réglementation concerne les installations considérées comme étant les plus polluantes, classées au titre des rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des MTD, l'exploitant adresse à Madame la préfète un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD ou BREF) relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

L'article R.515-70-I du code de l'environnement prévoit que les prescriptions des arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexamines au regard des MTD et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

2 - Activités du site et application de la réglementation IED

La société Brasserie Meteor spécialisée dans la fabrication de bière exploite sur la commune de Hochfelden :

- une installation de traitement et transformation, uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production de 400 t/j.

Les activités de l'établissement, réglementées par l'arrêté préfectoral (AP) d'autorisation du 3 décembre 2003, complétées par l'AP complémentaire du 10 janvier 2005 sont classées au titre de la rubrique IED suivante (rubrique principale soulignée) :

3642 - Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :

2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production :
a) Supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour

Les dispositions des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, issus de la transposition de la directive IED, sont applicables.

Les conclusions sur les MTD du BREF Sectoriel « FDM » relatif à l'industrie agro-alimentaire qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3642, sont parues par décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au JOUE le 4 décembre 2019.

Par conséquent, un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès de Madame la préfète le 4 décembre 2020 au plus tard.

Conformément à l'article R. 515-70 du code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de la société Brasserie Meteor sont réexamines et, au besoin, actualisées au regard des

conclusions sur les MTD qui doivent être respectées dans un délai de 4 ans à compter de la publication au JOUE de la décision afférente, soit au 4 décembre 2023.

L'arrêté ministériel du 27 février 2020 prévoit des dispositions conformes aux meilleures techniques disponibles (MTD) permettant d'encadrer certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 et de la directive IED. Cet arrêté est applicable à la société Brasserie Meteor.

Par transmission du 23 avril 2021, la société Brasserie Meteor située au n° 6, rue de Général Lebocq 67270 Hochfelden a communiqué un dossier de réexamen.

3 - Analyse du dossier de réexamen

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant répond aux dispositions de l'article R.515-72 du code de l'environnement en matière de contenu.

BREF applicables

BREF activités :

- FDM - Industries agro-alimentaires et laitières (décembre 2019)

Le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement est constitué des installations suivantes :

Installations du process fabrication de bière :

- Installations pour le Brassage ;
- Installations de filtration et Fermentation ;
- Installations de conditionnement (Lavage, Embouteillage ou Enfûtage) ;

L'examen du dossier transmis a porté sur :

- le périmètre d'applicabilité des documents BREF applicables aux installations ;
- l'analyse faite par l'exploitant de l'ensemble des MTD applicables à ses installations et de son positionnement quant à la conformité de ces installations ;
- les propositions de l'exploitant quant à la mise en conformité de ses installations eu égard aux écarts constatés.

L'exploitant ne fait pas de demande de dérogation à un NEA-MTD et ne demande pas d'appliquer de MTD alternative. L'exploitant déclare que :

l'ensemble des installations concernées par les documents BREF est conforme aux MTD, à l'exception de la surveillance des poussières résultant de la manutention et de la transformation du malt et des grains crus , car ces opérations ne sont pas réalisées sur le site.

La brasserie Meteor a mis en place des filtres à manche et a réalisé une mesure de poussières dont le résultat est de 0,62 mg/l inférieur à la valeur limite d'émission de 10 mg/l.

L'exploitant déclare (visite d'inspection du 21 septembre 2021) ne pas être concerné par la mesure de Chlorures dans ses eaux usées. Quant à la conductivité, il précise qu'elle n'est pas mesurée en sortie de process, mais plutôt au niveau de la station d'épuration (STEP) interne à l'établissement.

Il convient de signaler que l'installation dispose de sa propre station de traitement des eaux, les caractéristiques des eaux rejetées dans la Zorn après traitement satisfont aux exigences définies par le BREF.

Le projet de lettre en pièce jointe de ce rapport prévoit de :

- rappeler à l'exploitant les références des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux MTD applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642 et de la directive IED, qui est applicable à l'exploitation de ses installations.